

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 253.237 du 17 mars 2022

A. 233.586/XI-23.556

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Loïca LAMBERT, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 5 mai 2021, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 252.036 du 31 mars 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 251.761/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.437 du 15 juin 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 2 février 2022, l'affaire a été fixée à l'audience du 7 mars 2022 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Olivier Stein, *loco* M^e Loïca Lambert, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Konstantin de Haes, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que le requérant a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et que le 26 juin 2020, la partie adverse a décidé de l'exclure du bénéfice de cette disposition.

Le requérant a formé un recours en suspension et en annulation contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

L'arrêt attaqué a rejeté ce recours en raison de son caractère tardif.

IV. Moyen unique

Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 39/57; de la foi due aux actes tirée des articles 8.17 et suivants du livre 8 du Code civil ».

Le requérant soutient que « (la décision initialement attaquée) a été notifiée au requérant à une date indéterminée », que « tel que cela ressort du dossier administratif, la décision a été signée par le requérant mais aucune date n'est indiquée à côté de la mention "pris connaissance le" », que « dans l'arrêt attaqué, le Conseil du Contentieux des étrangers considère : "[...] qu'il ressort du dossier administratif qu'en date du 30 juin 2020, la décision querellée, portant la signature

du requérant suite à la prise de connaissance de celui-ci, a été faxée par la prison de Saint-Gilles à M. [M.K.], attaché à l'Office des étrangers, de sorte que la notification de la décision litigieuse a eu lieu au plus tard à cette date, soit le 30 juin 2020" », que « cette constatation est erronée », que « (...) on peut donc déduire de ce document qu'un fax a été adressé à la prison de Saint-Gilles par Monsieur K. M., attaché à l'Office des étrangers, en date du 30 juin 2020 », qu'« on ne peut cependant déduire de ce document qu'un fax a été adressé à l'Office des étrangers par la prison de Saint-Gilles en date du 30 juin 2020 », que « si la décision de l'Office des étrangers est parvenue à la prison de Saint-Gilles en date du 30 juin 2020, il est impossible de déterminer sur base du dossier administratif la date à laquelle la prison de Saint-Gilles a notifié la décision au requérant », que « l'arrêt attaqué a méconnu la foi due aux pièces du dossier administratif en établissant que la décision de l'Office des étrangers a été notifiée au requérant au plus tard le 30 juin 2020 », qu'il « donne au dossier administratif une interprétation inconciliable avec ses termes et viole, dès lors, la foi qui lui est due » et que « ce faisant, le Conseil du Contentieux des étrangers a également méconnu l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Appréciation

Monsieur le premier auditeur chef de section expose dans son rapport que :

« (...) Il ressort en effet de cette pièce que la décision de l'Office des étrangers du 26 juin 2020 excluant le requérant du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en application de l'article 55/4, § 2, de la même loi, a été transmise par l'agent traitant de l'Office des étrangers, Monsieur {MK}, par télécopie, à la prison de Saint-Gilles dans laquelle se trouvait le requérant, le 30 juin 2020, à 20 heures 34 minutes et 2 secondes (en bas de la page de transmission du Service public fédéral Intérieur).

Cette décision, figurant au dossier, porte bien la signature de Monsieur KHOUNI pour "prise de connaissance".

On peut donc en déduire que le document litigieux, la télécopie de la décision du 26 juin 2020, a été retournée de la prison de Saint-Gilles vers l'Office des étrangers avec la signature pour réception de Monsieur KHOUNI (A 21 heures 13 – il est observé que la signature du requérant, détenu, pour "prise de connaissance", ne pouvait figurer sur l'envoi de l'agent de l'Office des étrangers de 20 heures 34) comme le retient l'arrêt attaqué. Avec le premier juge, il y a lieu de considérer que "la notification de la décision litigieuse a eu lieu au plus tard à cette date, soit le 30 juin 2020".

La date précise de la prise de connaissance de la décision du 26 juin 2020 par le requérant est donc bien le 30 juin 2020. Le recours devant le premier juge, introduit le 14 août 2020, est bien tardif.

Le moyen n'est pas fondé ».

La violation de la foi due aux actes suppose que le juge ait décidé que l'acte en cause contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne comporte pas une énonciation qui y figure.

Le Conseil du contentieux des étrangers a décidé qu'il ressortait du dossier administratif que l'acte initialement attaqué, comportant la signature du requérant, a été transmis par la prison de Saint-Gilles à l'Office des étrangers le 30 juin 2020.

Or, la télécopie à laquelle le premier juge a eu égard mentionne seulement son envoi par l'Office des étrangers à la prison de Saint-Gilles. Ce document fait état de la date du 30 juin 2020 et de deux heures différentes : 20h34 qui serait l'heure de transmission et 21h13 dont aucune information ne permet de comprendre à quoi elle correspond. L'acte initialement attaqué comporte la signature du requérant mais sans qu'il soit précisé quand il l'a signé.

Les conclusions du rapport selon lesquelles le Conseil du contentieux des étrangers a pu décider légalement qu'il ressortait du dossier administratif que l'acte initialement attaqué, comportant la signature du requérant, a été transmis par la prison de Saint-Gilles à l'Office des étrangers le 30 juin 2020 alors que le document en cause du dossier administratif ne mentionne pas un tel envoi par la prison de Saint-Gilles à l'Office des étrangers mais seulement un envoi de l'Office des étrangers à la prison de Saint-Gilles, ne peuvent être partagées.

En conséquence, la procédure doit être poursuivie conformément aux articles 13 à 18 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
17 mars 2022 par :

Yves Houyet,
Xavier Dupont,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet